

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DU LOUROUX BECONNAIS



Approuvé par délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2022

Article 1 : Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos, aménagé et gardienné où les usagers (particuliers, artisans, commerçants, entreprises, professions libérales, administrations et collectivités) peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères.

Le tri et le dépôt des matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs est effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie, afin d'orienter les différentes catégories de déchets vers des destinations adaptées et favoriser ainsi leur valorisation.

Article 2 : Rôle de la déchèterie

La mise en place de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre l'évacuation des déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- favoriser la prévention des déchets, le recyclage et/ou la valorisation matière afin de réduire au maximum la part des déchets ultimes et d'économiser les matières premières ainsi que l'énergie nécessaire à leur transformation,
- soustraire du flux des ordures ménagères les Déchets Dangereux et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- protéger notre cadre de vie et éviter les dépôts sauvages.

Article 3 : Conditions d'accès à la déchèterie

- Particuliers :

L'accès à la déchèterie pour les particuliers est limité aux détenteurs d'une carte « service déchets » (fournie gratuitement) donnant droit à un forfait de 18 entrées annuelles comprises dans la redevance ordures ménagères.

En cas de dépassement du forfait de 18 entrées accordées, chaque entrée supplémentaire est comptabilisée et facturée au tarif de 5€ l'unité sur la facture déchets du second semestre.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, le renouvellement de la carte est facturé 5€.

Une seule carte par foyer est autorisée.

L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire du Syndicat.

- Professionnels :

Les professionnels (entreprises, associations et établissements publics) peuvent déposer leurs déchets d'activité au sein de la déchèterie au moyen d'une carte "service déchets" professionnelle (coût : 5€ l'unité).

Le nombre de cartes « service déchets » délivrées à chaque professionnel n'est pas limité.

Les professionnels doivent se présenter à l'agent d'accueil munis de leur carte "service déchets" et faire enregistrer leurs déchets (matière et volume) sur la console portative de l'agent, avant tout dépôt.

Les dépôts des professionnels en déchèteries sont soumis à une grille tarifaire votée annuellement et facturés via la redevance trimestrielle.

Les tarifs appliqués aux apports des professionnels sont affichés sur site ainsi que sur le site internet du syndicat.

Article 4 : Jours et horaires d'ouverture

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaires d'ouverture	14h-17h	FERMÉ	9h-12h / 14h-17h	FERMÉ	14h-17h	9h-12h / 13h30-17h

Le gardiennage est effectué pendant les heures d'ouverture.

La déchèterie est fermée le dimanche et les jours fériés, et interdite au public en dehors des heures d'ouverture.

L'accès est limité à la déchèterie et à la plateforme de déchargement des gravats et des déchets verts.

L'accès à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est quant à lui strictement interdit.

Les 3RD'ANJOU se réservent le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie.

En cas conditions météorologiques défavorables (verglas, neiges, fortes chaleurs...), de désordres ou toute situation l'exigeant, le Président ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis.

Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Article 5 : Déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Gravats

Matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. *Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.*

Déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

Cartons

Sont collectés les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés

Métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles...

Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les meubles en fin de vie et les pièces dont ils sont constitués, tous matériaux confondus.

Exemples : fauteuil, canapé, armoire, lit, sommier, chaise, table de jardin, matelas, etc.

Sont également acceptés les articles de literie et de couchage : *couettes, oreillers, duvet, protège-matelas...*

Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie) :

- Gros Electroménager Froid (GEM F) : *réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),*
- Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : *cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),*
- Petits Appareils en Mélange (PAM) : *appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...*
- Écrans (ECR) : *télévision, ordinateur, minitel (...),*

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (*y compris les distributeurs vendant à distance*) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ».

Lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques portant le symbole « poubelle barrée ».

Plâtre

Carreaux de plâtre, plaques de plâtre (tous types) non revêtues ou peintes et exemptes de métal, bois, carrelage...

Objets réutilisables, réemployables

Les objets en bon état peuvent être donnés directement à des associations caritatives et/ou de l'Economie Sociale et Solidaire ou dans toutes les déchèteries qui disposent d'un local de stockage dédié à des associations de l'Economie Sociale et Solidaire. Il s'agit de vaisselle, bibelots, tableaux, livres, disques-DVD, jouets, puériculture, sport-plein air...

Polystyrène

Il s'agit de blocs de polystyrène blanc. Exemples : polystyrène de calage.
Ne sont pas acceptés : le polystyrène alimentaire qui, lorsqu'il est de petite taille et en petite quantité peut être déposé dans le bac de collecte des emballages.

Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (*huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...*).

Huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Textiles, linge, chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire des 3RD'ANJOU.

Piles et accumulateurs

Les piles collectées sont les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Batteries

Piles et accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).
Les batteries au plomb peuvent en priorité être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Cartouches d'encre

Les cartouches d'encre, les toners issus d'imprimantes à jet d'encre ou laser sont collectés.

Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.
Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.
Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.
Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 6.

Pneumatiques **DÉPÔT PAYANT**

Les pneumatiques de véhicules automobiles de particuliers, déjantés provenant de véhicules de tourisme, camionnettes ou 4x4, poids lourds, et les pneumatiques agraires.
Les pneumatiques de véhicule 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos ou scooters (hors cycles).
Dépôt facturé au tarif en vigueur (voté annuellement par le comité syndical) sur la redevance ordures ménagères.
Sont exclus : les pneumatiques coupés ou souillés par de la terre, de l'huile ou autres déchets.
Les pneumatiques de génie civil, les pneumatiques non-déjantés.

Article 6 : Déchets refusés

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects.

Il pourra se faire présenter la carte d'accès à la déchèterie, et référencer la nature des dépôts ainsi que leur quantité.

Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner la carte demandée par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès à la déchèterie.

Liste des déchets refusés :

- Ordures ménagères,
- Munitions, explosifs, obus, cartouches, fusées...,
- Déchets industriels,
- Cadavres d'animaux,
- Déchets contenant de l'amiante,
- Pièces automobiles et véhicules hors d'usage,
- Pneumatiques coupés ou souillés par de la terre, de l'huile ou autres déchets.
Pneumatiques de génie civil, les pneumatiques non-déjantés.
- Extincteurs,
- Bouteilles de gaz,
- Déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues),
- Médicaments,
- Déchets explosifs,
- Déchets radioactifs,
- Déchets non refroidis,
- Cuves à fioul,
- Fosses sceptiques et fosses toutes eaux.

Cette liste n'est pas exhaustive, le syndicat se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, du fait de leur nature, leur forme, ou leur dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

L'agent d'accueil peut, de sa propre initiative, refuser un déchet en vertu de ces critères.

L'usager déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus au syndicat.

L'agent d'accueil conseille à l'usager un exutoire pour les déchets ne pouvant être pris en charge par la déchèterie.

Article 7 : Circulation et stationnement

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée.

Les poids-lourds et tracteurs attelés d'une remorque sont interdits, sauf pour l'exploitation du site et les nécessités de service.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur la durée du déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs.

Les usagers sont tenus de couper le moteur de leur véhicule pendant les opérations de déchargement.

Les usagers doivent quitter le quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Article 8 : Comportement et responsabilité des usagers

Il est strictement interdit :

- de pénétrer sur la déchèterie en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants
- de fumer dans l'enceinte du site
- de pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- de pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et après accord des agents de déchèterie.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site
- respecter le règlement intérieur et le règlement sur l'usage des badges d'accès
- trier leurs déchets avant de les déposer dans les bennes et conteneurs dédiés
- respecter les instructions de l'agent d'accueil
- ramasser les déchets tombés accidentellement par terre
- ne pas descendre dans les bennes
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site
- effectuer un tri des matériaux conformément aux consignes de l'agent d'accueil et à la signalétique.
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement

Les professionnels doivent en plus :

- se présenter à l'agent d'accueil et lui remettre leur carte d'accès dès leur arrivée sur le site
- apposer leurs noms et signature sur le support (pocket PC) d'enregistrement de l'apport

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie.

Sécurité / responsabilités :

La présence de produits toxiques et la hauteur des quais de déversement représentent un danger pour tous les usagers, c'est pourquoi il est demandé à chacun d'être particulièrement vigilant.

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents. Ils sont déclarés sous leur responsabilité et leur surveillance.

En cas de dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il est établi un constat amiable, signé par les deux parties, en deux exemplaires.

Les usagers demeurent seuls responsables des pertes ou vols qu'ils pourraient subir à l'intérieur des déchèteries et sont tenus de conserver sous leur garde tout bien leur appartenant.

En conséquence, la responsabilité du syndicat ne saurait être engagée en cas de :

- vols ou dégradation des biens des usagers
- préjudice subi par un usager ou un agent résultant du non-respect du présent règlement
- préjudice subi par un usager et causé par un autre usager

Article 9 : Gardiennage et accueil des usagers

L'agent d'accueil est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- d'accueillir et d'informer les usagers
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts,
- d'informer, de conseiller les utilisateurs,
- de veiller au respect du tri des matériaux,
- d'identifier, de quantifier et d'enregistrer tous les apports des professionnels,
- de conseiller aux usagers des exutoires pour les déchets refusés,
- de faire respecter le présent règlement,
- d'informer le syndicat de tout dysfonctionnement ou infraction au règlement

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage,
- de solliciter ou d'accepter des usagers un pourboire quelconque,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 10 : Infractions au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des heures d'ouverture au public,
- tout dépôt sauvage dans l'enceinte ou aux abords des sites,
- tout vol ou dégradation sur les équipements,
- toute menace ou violence envers le personnel des déchèteries,
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

Les infractions sont passibles de poursuites conformément aux dispositions du code de procédure Pénale. Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Le système de vidéo protection avec enregistrement réglementaire, opérationnel de jour comme de nuit, est mis à disposition des services de gendarmerie et peut ainsi être utilisé à des fins de poursuite.

Article 11 : Diffusion du règlement

Ce présent règlement est :

- affiché au sein de la déchèterie
- téléchargeable sur le site Internet du syndicat
- disponible au siège du syndicat

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande.

Article 12 : Litige

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le syndicat est seul juge et sa décision est souveraine.

Tout personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement des déchèteries doit le faire par écrit à l'attention de Monsieur le Président du syndicat.

A Tiercé, le 20 décembre 2022

David LAGLEYZE
Président 3RD'ANJOU